

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 MAI 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES  
- assurance maladie-invalidité  
- notification : article 580, 2° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur B. H.

partie appelante, représentée par Maître Karim SHEIKH HASSAN  
loco Maître DEMAN Benjamin, avocat,

Contre :

L'Union National des Mutualités Socialistes,  
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean  
32-38,

partie intimée, représentée par Maître Rudi LOOS loco Me LIBEER  
Stephane; avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 21 octobre 2011,

Vu la notification du jugement le 4 novembre 2011,

Vu la requête d'appel du 18 novembre 2011,

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2012 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'UNMS, le 6 mars 2012,

Vu l'absence de conclusions déposées pour Monsieur B

Entendu le conseil de l'UNMS à l'audience du 17 avril 2013,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur B a été déclaré à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) comme travailleur salarié, par la SPRL EUROLEADER, à partir du 3 mai 2006.

Monsieur B. a bénéficié des indemnités d'incapacité de travail, du 20 décembre 2006 au 27 juin 2007.

Il a ensuite bénéficié des allocations de chômage ; l'ONEm a toutefois considéré que l'assujettissement à la sécurité sociale n'était pas justifié de sorte que l'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage a été annulé à compter du 17 novembre 2008.

2. L'UNMS a, suite à cette décision, considéré que les indemnités d'incapacité de travail avaient été accordées indument du 20 décembre 2006 au 27 juin 2007 et qu'il en était de même des soins de santé accordés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008.

Par lettre recommandée du 10 février 2009, l'UNMS a sollicité le remboursement des soins de santé versés indument.

Par lettre du 7 avril 2009, l'UNMS a réduit le montant de l'indu en soins de santé, après avoir constaté qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008, Monsieur B pouvait bénéficier des soins de santé à charge de son épouse.

3. Par courrier recommandé du 11 mai 2009, l'UNMS a sollicité le remboursement des indemnités d'incapacité de travail versées pour la période du 3 mai 2006 au 30 avril 2007.

Par courrier reçu au greffe le 6 août 2009, Monsieur B. a contesté la demande de remboursement.

4. Par jugement du 21 octobre 2011, le tribunal du travail a déclaré la demande de Monsieur B recevable et non fondée.

Le tribunal a confirmé les décisions administratives et, faisant droit à la demande reconventionnelle de l'UNMS, a condamné Monsieur B à rembourser la somme de 7.748,01 Euros, à majorer des intérêts au taux légal depuis les dates moyennes du 14 avril 2007 sur 7.735,73 Euros et du 15 avril 2008 sur 102,28 Euros.

Monsieur B a fait appel du jugement, par une requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail le 18 novembre 2011.

## II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur B. demande à la Cour du travail de réformer le jugement, de déclarer son recours recevable et fondé et de mettre à néant la décision de l'UNMS du 11 mai 2009.

L'UNMS demande la confirmation du jugement.

## III. DISCUSSION

### A. Régularité de la décision de désassujettissement

#### Violation du principe « audi alteram partem »

6. Monsieur B. expose que les décisions de recouvrement de l'UNMS sont nulles car elles ont été prises sans qu'il ait eu la possibilité d'être entendu à propos de la décision de désassujettissement.

7. Le principe général de droit « audi alteram partem » impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure.

Ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (C.E., n° 197.693 du 10 novembre 2009).

Il est actuellement admis que « l'application de ce principe général de droit peut être étendue, eu égard à sa finalité, à toute mesure susceptible de léser gravement une personne qu'elle soit prise ou non en relation avec son comportement » (C.E., n° 168.653 du 8 mars 2007 ; voy. aussi I. Opdebeek, "De hoorplicht", in *Beginselen van behoorlijk bestuur*, I. Opdebeek et M. Van Damme (éd.), Administratieve rechtsbibliotheek, Die Keure, 2006, p. 262).

8. En l'espèce, la mesure grave dont découle la décision de récupération prise par l'UNMS, est la décision par laquelle l'ONSS a annulé les prestations déclarées comme ayant été accomplies au service de la société EUROLEADER.

Or, avant que n'intervienne cette décision qui a été notifiée le 16 décembre 2008, Monsieur B a été convoqué pour être entendu par l'ONSS, le 23 avril 2007 à 9 heures 30.

Cette convocation lui a été envoyée par lettre recommandée du 5 avril 2007. Il n'y a pas donné suite.

Il n'est dès lors pas établi que le principe « *audi alteram partem* » a été méconnu.

9. Par ailleurs, même s'il fallait retenir une violation du principe « *audi alteram partem* », il appartiendrait au tribunal du travail et à la cour du travail de se prononcer sur le fondement de la décision de désassujettissement sur laquelle se base la demande de l'UNMS.

L'éventuelle nullité pour défaut d'audition préalable, ne pourrait avoir pour conséquence de rétablir, de manière automatique, l'assujettissement à l'ONSS des prestations déclarées par la SPRL EUROLEADER.

Même en cas de violation d'une formalité substantielle, le tribunal et la cour du travail doivent se prononcer sur l'absence de prestations justifiant le désassujettissement et partant, sur le caractère indu des prestations dont le remboursement est actuellement demandé par l'UNMS.

#### Violation du délai raisonnable

10. Monsieur B évoque aussi la violation du délai raisonnable. Il évoque le fait que plus de deux ans et demi se seraient écoulés entre les faits et les décisions de l'UNMS.

11. Le principe de bonne administration dit du « délai raisonnable » découle du principe du raisonnable en droit qui impose à l'administration de ne pas prendre une décision qui défie la raison, c'est-à-dire une décision « *dont il est impensable qu'une administration fonctionnant normalement puisse la prendre* » (J. JAUMOTTE, "Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative", in *Le Conseil d'État de Belgique cinquante ans après sa création (1946-1996)*, Bruxelles, 1999, p. 666 et M. BOES, "Het redelijkheidsbeginsel", in I. OPDEBEEK et M. VAN DAMME (éd.), *Beginselen van behoorlijk bestuur*, Administratieve rechtsbibliotheek, die Keure, 2006, p. 175).

Compte tenu de la complexité des questions posées par l'utilisation de fausses déclarations de prestations et de la difficulté de les identifier, le délai intervenu entre les faits et les décisions litigieuses ne peut être considéré comme déraisonnable.

La violation du délai raisonnable n'est pas démontrée.

### **B. Fondement des décisions de désassujettissement et caractère indu des prestations versées par l'UNMS**

#### *Indemnités d'incapacité de travail*

12. Pour bénéficier des indemnités d'incapacité de travail, il faut justifier d'une occupation comme travailleur salarié pendant 120 jours au moins au cours des 6 mois qui précèdent (voir article 128, § 1<sup>er</sup> de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et 203 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

En l'espèce, pour obtenir les prestations de l'assurance indemnités à partir du 20 décembre 2006, Monsieur B a fait état de prestations déclarées au service de la SPRL EUROLEADER à compter du 3 mai 2006.

13. L'ONSS a procédé à l'annulation des prestations déclarées par la société EUROLEADER à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre 2006, en relevant différents indices démontrant qu'en réalité, à l'époque, cette société n'avait plus d'activités.

L'ONSS a notamment relevé :

- l'absence de déclaration à l'impôt des sociétés depuis l'exercice 2003,
- l'absence de comptes annuels déposés depuis 2002,
- l'absence de déclaration TVA déposée après le 1<sup>er</sup> trimestre 2005,
- l'absence de véhicule,
- l'incapacité de certains travailleurs auditionnés, de décrire les prestations effectuées au service de cette société.

Ces éléments établissent l'absence d'activité de la société et donc le caractère fictif des prestations déclarées comme ayant été exécutées à son service.

Monsieur B ne donne aucune indication permettant de contester le désassujettissement.

14. Dès lors que les prestations déclarées par la SPRL EUROLEADER ne peuvent être prises en considération, il faut considérer que Monsieur B ne justifie pas de prestations de travail qui lui auraient permis de bénéficier des indemnités d'incapacité de travail. Ces indemnités lui ont donc été versées indument.

#### *Remboursement des soins de santé*

15. Vu l'annulation des prestations de travail déclarées en 2006, et compte tenu de l'annulation du bénéfice ultérieur des indemnités d'incapacité de travail et puis des allocations de chômage (indument versés à partir du 17 novembre 2008), l'UNMS a été amenée à considérer que Monsieur B ne démontrait

pas son assurabilité à l'assurance soins de santé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2008.

L'UNMS a toutefois admis que Monsieur B pouvait être assuré comme personne à charge de son épouse, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

L'indu a donc été ramené à la somme de 102,28 Euros.

Ce montant ne donne pas lieu à contestation.

### **C. Conséquences**

16. L'appel est non fondé. La décision de recouvrement, de même que la condamnation de Monsieur B à rembourser la somme de 7.748,01 Euros, à majorer des intérêts au taux légal depuis les dates moyennes du 14 avril 2007 sur 7.735,73 Euros et du 15 avril 2008 sur 102,28 Euros, sont confirmées.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne l'UNMS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure d'appel

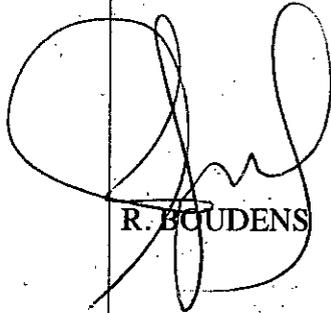
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employeur

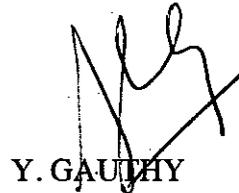
assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

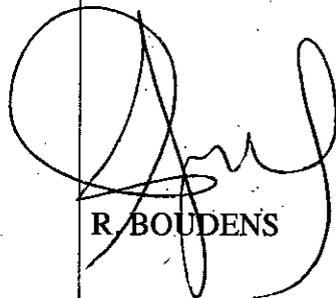


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-neuf mai deux mille treize, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

